

Règlement d'ordre intérieur du Conseil d'Administration

Article – 1 La fédération LËTZEBUERGER BICHEREDITEUREN est gérée sous le statut d'Association sans but lucratif (asbl).

Le fonctionnement de la Fédération est acté dans ses statuts, adoptés par l'Assemblée générale le 19 juin 2024.

Article - 2 Les membres du Conseil d'administration (CA) sont désignés par l'Assemblée générale. De par leur mandat, ils sont tenus de défendre les intérêts de la Fédération, ceci à l'intérieur et à l'extérieur de celle-ci.

Les membres doivent délibérer dans un climat de confiance réciproque.

Article – 3 Les membres doivent élire lors de la première réunion suivant l'Assemblée générale annuelle un/e président/e, un ou plusieurs vice-président/e/s, un/e secrétaire et un/e trésorier/ière.

Ils peuvent confier des tâches récurrentes d'une façon ponctuelle ou permanente à une ou plusieurs personnes/sociétés, membres du CA ou non, rémunérées ou non.

Article - 4 Le CA se réunit aussi souvent que l'exigent les affaires courantes, mais au minimum une fois par semestre. Les convocations sont émises par le Président. Elles doivent parvenir aux membres – par courrier ou par courriel – au moins 7 jours avant la date retenue. Un ordre du jour est joint à toute convocation.

Article - 5 Le CA doit être convoqué à la demande de deux de ses membres. Cette demande est à adresser avec une proposition d'ordre du jour au Président.

Article - 6 En cas d'urgence, à apprécier par le Président, celui-ci peut convoquer le Conseil d'administration par les moyens et dans les délais qu'il juge appropriés.

Article - 7 La convocation indique l'ordre du jour qui est fixé par le Président. Si possible, les documents et pièces se rapportant à l'ordre du jour sont à joindre à la convocation. La convocation mentionne en outre le lieu, la date et l'heure. L'ordre du jour comporte d'office l'approbation du compte-rendu de la réunion précédente, lequel doit être annexé à la convocation.

Article – 8 Chaque membre du CA peut demander au Président l'inscription d'un ou plusieurs point/s à l'ordre du jour. Des pièces concernant ce point peuvent être jointes.

Article – 9 D'une manière exceptionnelle et en cas d'urgence, le Président peut recourir à une procédure écrite. Dans ce cas, le Président communique aux membres du CA les projets de décision à adopter et fixe un délai de réponse.

Les décisions prises par la procédure écrite sont valables au même titre que les décisions prises en réunion. Ces décisions sont actées au compte-rendu de la séance suivante du conseil.

Article - 10 Seules les questions inscrites à l'ordre du jour font l'objet des délibérations et des décisions du CA. Toutefois, le Président peut admettre la discussion d'autres questions si aucun membre présent ne s'y oppose.

Article - 11 Les décisions sont prises à la majorité simple par les membres du CA présents. En cas d'égalité des votes, la voix du président ou de son remplaçant lors de la réunion est prépondérante.

Article - 12 Le vote se fait à haute voix, sauf si l'un des membres du CA demande le vote secret.

Article - 13 Chaque membre du CA a le droit de donner une motivation de son vote ou de son abstention et de la faire inscrire au compte-rendu.

Article - 14 Le secrétaire dresse de toute réunion un compte-rendu, contenant notamment les résultats des délibérations. Ces délibérations ainsi que tous les autres documents remis aux membres dans l'exécution de leurs mandats sont strictement confidentiels. En absence de son secrétaire, le CA désigne une personne pour dresser le compte-rendu.

Article - 15 L'élaboration, la gestion et le contrôle du budget annuel sont de la compétence du CA, qui peut déléguer toute tâche à un trésorier (m/f), membre du CA.

Article - 16 Parmi les attributions du CA figure l'analyse des demandes d'adhésion à la Fédération et la formulation d'une recommandation pour l'Assemblée générale.

Article - 17 Tout membre du CA ayant un intérêt personnel ou conflit d'intérêts quelconque dans une affaire soumise à la délibération du CA est tenu d'en informer le président ou son remplaçant.

Article - 18 Des missions, retenues par le CA, peuvent être confiés à des groupes de travail, dont les membres font partie ou non du CA. Ces groupes de travail sont tenus à rendre compte régulièrement au CA de la progression des missions qui leurs sont confiées.

Article - 19 Les membres du CA ne sont pas rémunérés.

Toutefois, le CA peut décider d'une rémunération en faveur d'un de ses membres pour des tâches prédéfinies, récurrentes ou non., avec cahier de charges ou non. Il est entendu qu'une telle rémunération doit respecter les limites du budget annuel.

Article - 20 Le CA peut autoriser le remboursement des frais de voyage, de déplacement et des dépenses engagées par un administrateur dans l'intérêt de la Fédération. Les factures ou relevés de frais sont à adresser au trésorier.

Article - 21 Le CA peut à tout moment inviter une ou plusieurs personnes – membre ou non-membre de la Fédération – à assister à une réunion (entièrement ou partiellement).